



Fribourg, le 17 août 2026

A la Commission ad hoc chargée du projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme

UNE LOI QUI VA PÉNALISER LE CANTON DE FRIBOURG

Cette loi est-elle un atout pour le canton de Fribourg ? Tout au contraire, elle va le pénaliser en ralentissant et alourdissant le fonctionnement de l'ensemble des systèmes communaux. C'est une entrave sans doute irréversible à la vitalité démocratique des cellules politiques de base avec, dans chaque commune, la création d'une élite bilingue et la mise à l'écart de la majorité des citoyens qui n'a que des connaissances scolaires de la deuxième langue officielle.

L'article 20 du projet autorise toutes les communes à introduire le bilinguisme des organes communaux (conseil communal, conseil général, assemblée communale, commissions, etc.) « *pour prendre en compte la minorité linguistique* ». Comme toutes les communes du canton ont une telle minorité¹, tous leurs organes pourront devenir bilingues par le biais d'un simple règlement communal. Une fois enclenché, le processus est pratiquement irréversible.

Concrètement, que va-t-il se passer ? Prenons le cas des communes romandes du canton qui adopteront ce règlement. Au conseil général, rien n'empêchera non seulement les germanophones, mais aussi les francophones de présenter leurs arguments en allemand, comme c'est déjà le cas en ville de Fribourg par exemple. Et qu'en sera-t-il du procès-verbal ? A Fribourg, tout comme à Bienne, le PV n'est pas traduit, il n'est donc pas accessible aux personnes de langue française non bilingues ou aux titulaires du permis C pouvant voter au niveau communal et ayant adopté la langue majoritaire, ce qui est étonnant pour une ville officiellement francophone (86 % des habitants ont le français pour langue principale). La majorité des Romands de la Ville de Fribourg – des dizaines de milliers de personnes - qui n'ont que des connaissances scolaires de l'allemand, sont donc pénalisées. A Courtepin, unique commune bilingue du canton, les débats ne sont pas systématiquement traduits. En revanche le procès-verbal est fait en deux versions, l'une en français l'autre en allemand, mais ne permet pas de savoir quelle langue a été utilisée par les intervenants. A l'administration communale, une personne bilingue a été engagée pour ce rigoureux et fastidieux travail.

Avec la nouvelle loi, au sein des conseils communaux romands du canton, des

¹ Message du Conseil d'Etat, population résidente par langue principale, pp. 22 à 25

francophones bilingues pourront argumenter en allemand simplement par désir d'exercer la pratique de la langue allemande. C'est la mise en pratique du « bilinguisme vécu ». La question se pose aussi pour le choix des président-e-s des commissions. En présence de membres de langue allemande, la tentation sera grande de la confier aux personnes parfaitement bilingues. C'est ainsi que les postes-clés des communes (syndic, membres du conseil communal, président du conseil général, etc) échapperont aux élus de langue française qui n'ont que des connaissances scolaires de la deuxième langue. Sur l'ensemble du territoire romand, les personnes non bilingues seront réduites au rôle de citoyen-nes de deuxième classe. Et si un président de commission n'est pas suffisamment bilingue, il prend le risque de devoir quitter sa présidence, comme ce fut le cas en 2001 pour la présidente d'une commission de la Constituante². Elle a dû démissionner parce que ses connaissances de l'allemand ne dépassaient pas le niveau scolaire. Une Alémanique a pris sa place.

La traduction simultanée serait-elle la solution pour les assemblées communales ou conseil généraux dont les débats sont rendus plus longs, plus pénibles et moins intéressants par le bilinguisme ? Coûteuse, elle nécessite un équipement de la salle et l'engagement du personnel nécessaire. Mais elle ne résout pas l'impact pénalisant du bilinguisme dans les organes de plus petite dimension comme les commissions ou le conseil communal, où la traduction simultanée n'est pas possible.

Dans les exécutifs et diverses commissions, les élus, dans la mesure où ils ne sont pas parfaitement bilingues, perdent des éléments de compréhension lors des présentations et délibérations. Pour les non bilingues, les séances sont plus fatigantes, les malentendus plus fréquents. Le fonctionnement de la commune perd en efficacité.

La présence de la langue allemande dans les organes communaux entraînera inévitablement une forme de bureaucratisation. A commencer par l'exigence du bilinguisme des publications, y compris des PV comme c'est le cas à Courtepin. Il en ira de même des présentations des divers points à l'ordre du jour à l'assemblée communale, des règlements, communiqués, etc.

La « prise en compte de la minorité linguistique » et le « bilinguisme vécu » pourraient aller jusqu'au dédoublement de la signalétique, y compris celle des affiches, celle des interdictions de parquer, ou toute autre information à l'intérieur des bâtiments. Dans les messages visuels, la lourdeur remplace l'élégance. A Fribourg, ville romande à 86 %, il semble interdit de dire *Ville de Fribourg* sans obligatoirement ajouter *Stadt Freiburg*. Systématiquement cette lourdeur « *Ville de Fribourg – Stadt Freiburg* »... En sera-t-il de même pour « *Commune de Marly – Gemeinde Mertenlach* » ou « *Commune de Villars-sur-Glâne – Gemeinde Glanewiler* » ou encore « *Commune de Belfaux – Gemeinde Gumschen* » sur les bâtiments publics, administrations, écoles, véhicules, sites internet, bancs publics, etc. ?

Les éléments qui précèdent ont été rédigés dans l'optique de la défense des intérêts des francophones dans les communes francophones ; ils peuvent tout à fait être inversés, et donc invoqués pour défendre les intérêts des germanophones dans les communes germanophones.

² *La Liberté* du 5 avril 2001.

Rappelons que le principe de territorialité voulu par le peuple suisse et le peuple fribourgeois préconise une seule langue officielle par commune, considérant qu'il appartient aux personnes d'apprendre une deuxième langue et de s'intégrer par ce moyen à la commune de résidence.

La CRPF invite la Commission ad hoc et le Grand Conseil à modifier fondamentalement le projet de loi dans le sens des considérations qui précèdent et des deux autres documents qui lui sont adressés par le même courrier (« Projet de loi sur les langues officielles et la promotion du bilinguisme (LLOPB) » et « Commentaire sur le Projet de LLOPB du 30 juin 2026 »).

Documentation : voir le site Internet www.crpf.ch

COMMUNAUTÉ ROMANDE DU PAYS DE FRIBOURG

Résumé

Des entraves sans doute irréversibles

- **Un processus de bilinguisme communal pratiquement irréversible.** L'art.20 permet d'introduire le bilinguisme des organes communaux dans l'ensemble des communes du canton par simple règlement, une décision pratiquement impossible à annuler par la suite.
- **Emergence d'une élite politique bilingue.** Risque de voir les postes clés (syndics, présidences) réservés aux seuls parfaits bilingues.
- **Corollaire : deux classes de citoyens.** N'étant pas bilingue, la majorité des citoyens risque de se voir reléguée en seconde zone, marginalisée dans sa propre commune, étant, dans les faits, privée d'accès aux postes-clés de la commune.
- **Perte d'intérêt pour la politique.** Lors de séances en deux langues, la perte d'accès à une compréhension entière avec le sentiment d'être relégué, mis à l'écart, les risques de malentendus sont multipliés et, pour la majorité imparfaitement bilingue, la fatigue augmente. L'allongement des séances ou le désintérêt pour l'autre langue peuvent aussi décourager une participation politique citoyenne.
- **Risques pour la bonne entente entre communautés linguistiques.** La frustration ressentie par les citoyens de la langue majoritaire risque de causer de l'animosité à l'égard de la langue minoritaire.

- **Bureaucratisation et coûts.** Alourdissement obligatoire des structures et du travail par le dédoublement linguistique des procès-verbaux, des publications administratives et de la signalétique locale. Obligation d'un secrétariat communal parfaitement bilingue. Inévitable hausse des coûts.

- **Violation de la territorialité.** La Constitution voulue par le peuple impose le principe de territorialité : le canton de Fribourg a deux territoires, l'un de langue officielle allemande, l'autre de langue officielle française. Une commune, une langue, sauf exception. L'irrespect de la Constitution est flagrant, choquant.